

Département de la Moselle  
Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France

## COMMUNE DE MORSBACH

### Plan Local d'Urbanisme

# 06-7 – Risques naturels et anthropiques

Prescription de la révision du PLU	DCM	16/03/2022
Arrêt du projet de PLU	DCM	28/05/2025
Approbation de la révision du PLU	DCM	04/03/2026

**Document approuvé par DCM le 04/03/2026**

---

Date de référence : mars 2026

---

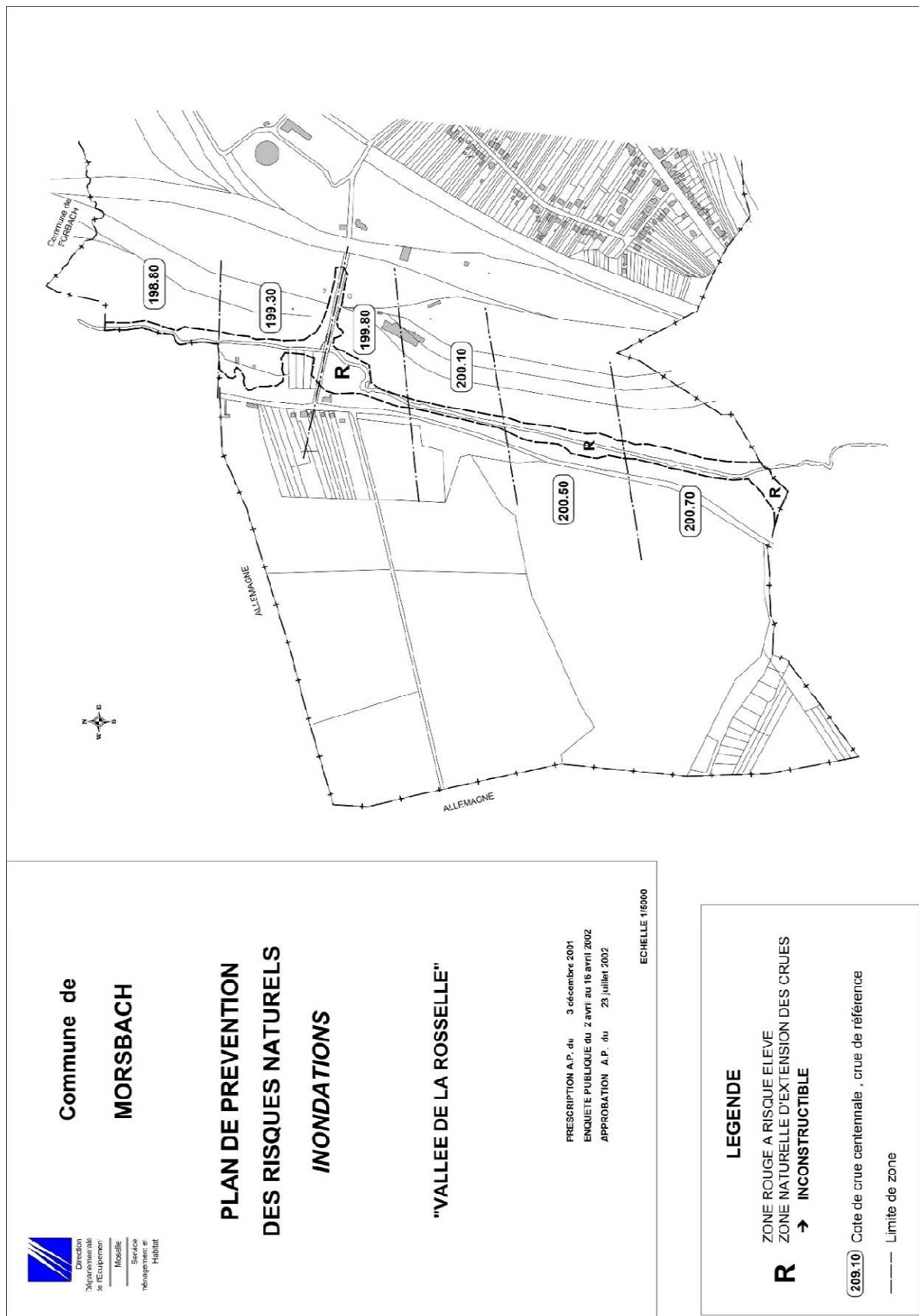
## Les risques qui impactent la commune :

Risques, aléas et enjeux		Etat	Remarques
Risques naturels	<b>inondation</b>	<b>oui</b>	
	Territoire à risque important d'inondation (TRI)	non	
	<b>Atlas des zones inondables</b>	<b>oui</b>	<b>Rosselle (zones inondées) - 01/05/1998</b> <b>Rosselle (zones inondables) - 01/05/1998</b>
	<b>Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI)</b>	non	
	Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation (PPRNI)	<b>oui</b>	<b>Vallée de la Rosselle - approuvé le 23/07/2002</b>
	Remontée de nappe	<b>oui</b>	<b>Bassin Houiller Lorrain</b>
	<b>Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)</b>	<b>oui</b>	<b>PGRI de Moselle</b>
	<b>retrait-gonflement des argiles</b>	<b>oui</b>	<b>aléa faible à moyen</b>
	<b>séisme</b>	<b>oui</b>	<b>aléa très faible (zone 1)</b>
	<b>chutes de bloc</b>	non	
	<b>mouvement de terrains</b>	<b>oui</b>	<b>effondrements</b>
	Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de Terrain (PPRNMt)	non	
	<b>radon</b>	<b>oui</b>	<b>potentiel de catégorie 2</b>
<b>cavités</b>	<b>oui</b>	LORAW0010173 - effondrement LORAW0010174 - effondrement LORAW0010175 - effondrement	

Risques technologiques	<b>transport de matières dangereuses</b>	<b>oui</b>	Gazoduc OETING - MORSBACH (Natran - ex GRTGaz) - hors service hors gaz, Canalisations ID2787 N2 Reumaux-Marienu DN200, enterrée et ID2787 N2 Reumaux-Marienu DN200, aérienne en arrêt définitif, Pipeline Total pétrochimicals Oberhoffen-Klarental,
	<b>mouvement de terrains miniers</b>	non	
	Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)	non	
	<b>installations industrielles</b>	<b>oui</b>	METALIFER groupe Ecore SYDEME
	SEVESO	non	
	rejetant des polluants	<b>oui</b>	SYDEME METHAVALOR - Collecte des déchets non dangereux - Installations pour la valorisation ou l'élimination des déchets dangereux recevant 10 tonnes par jour
	<b>installations nucléaires</b>	non	
	<b>pollution des sols, sis et ancien sites industriels</b>	<b>oui</b>	
	secteurs d'information sur les sols (SIS)	<b>oui</b>	SIS 57SIS04784 - GUNAY
	anciens sites industriels et activités de service (CASIAS)	<b>oui</b>	LOR5702041 - GUNAY LOR5703266 - décharge brute LOR5705480 - GESA - dépôt d'acétylène dissous LOR5705481 - Propetrol - station-service LOR5705482 - Comalor - fabrique d'agglomérés avec dépôt de ciment LOR5705483 - Fath - garage LOR5705484 - Huselstein - dépôt liquides inflammables LOR5705485 - HBL - compresseur à gaz de cokerie LOR5706377 - ETS Muller - dépôt de gaz liquéfié (D.G.L.) LOR5706378 - Thill Rigobert - garage LOR5706379 - Ste Siebert et Cie - garage-Atelier de réparations-Carosserie-Peinture LOR5706380 - Ste Karman-Besnard - atelier de vulcanisation
pollutions suspectées ou avérées (ex-basol)	non	SSP000761601 - Ancienne cokerie de Marienu SSP001021701 - Triangle et lagunes de Marienu SSP001131901 - Ancien gazomètre de Marienu - confinement des matières épurantes	

## Le risque inondation

La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations de la vallée de la Rosselle approuvé le 23 juillet 2002 ainsi que par l'AZI de la Rosselle (zones inondées et inondables) du 01 mai 1998.





PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

**ARRETE**

**N°2002-13 DDE/SAU**

**en date du 23 JUIL 2002**

portant approbation du Plan de Prévention du Risque  
"inondations" de la commune de MORSBACH

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 562-1 à L 562-9 du Code de l'environnement ;

VU le décret 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif notamment à l'élaboration ou la modification des plans de Prévention des Risques (P.P.R.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-003 DDE/SAU du 3 décembre 2001 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque "inondations" sur le territoire de la commune de MORSBACH ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2002 prescrivant l'enquête publique sur l'élaboration du Plan de Prévention du Risque "inondations" sur le territoire de la commune de MORSBACH ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 avril 2002 au 16 avril 2002 et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU les consultations de la Chambre d'Agriculture de la Moselle et du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 22 janvier 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MORSBACH en date du 25 mars 2002 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

.../...

B.P. 71014 57034 METZ CEDEX 1 Tél. 03.87.34.87.34

## A R R E T E

**ARTICLE 1er**

Le Plan de Prévention du Risque "inondations" de la commune de MORSBACH est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Ce dossier comporte :

- un rapport de présentation
- un document graphique
- un règlement.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- LE REPUBLICAIN LORRAIN
- LES AFFICHES D'ALSACE LORRAINE

**ARTICLE 4**

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire de MORSBACH ;
- Monsieur le Sous-Préfet de FORBACH ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de la Région Lorraine ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de MORSBACH ;
- dans les bureaux de la Préfecture du Département de la Moselle ;
- dans les bureaux de la Sous-Préfecture de FORBACH ;
- dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement 17, quai Richepance 57036 METZ CEDEX 1.

**ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de FORBACH, le Maire de MORSBACH, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Metz, le

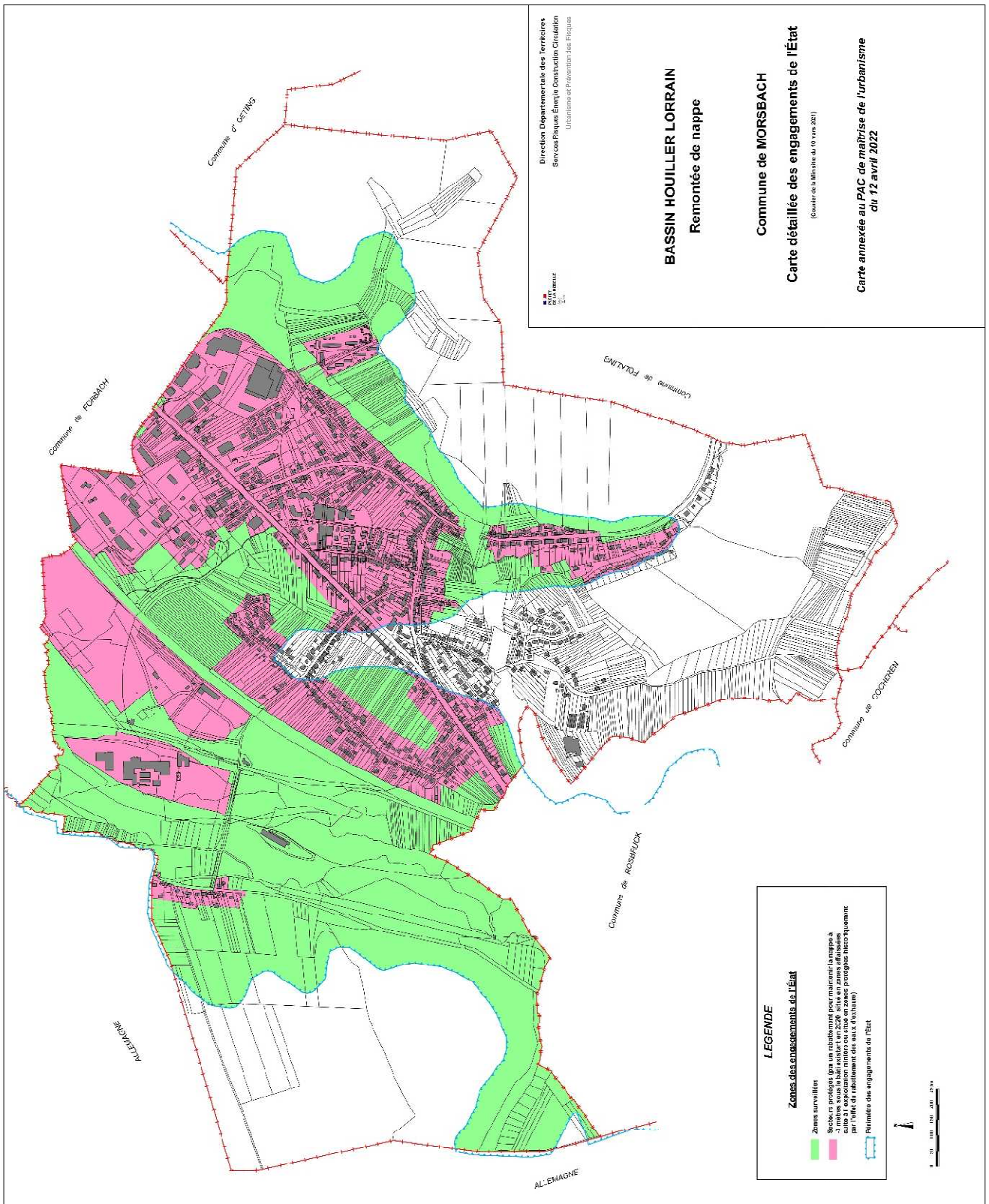
23 JUL 2002

**LE PREFET**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Mme André GANBENO

# Les remontées de nappes



# Aléa retrait-gonflement des argiles

La commune est concernée par les aléas de retrait et gonflement des argiles de niveau moyen à faible.

## MORSBACH

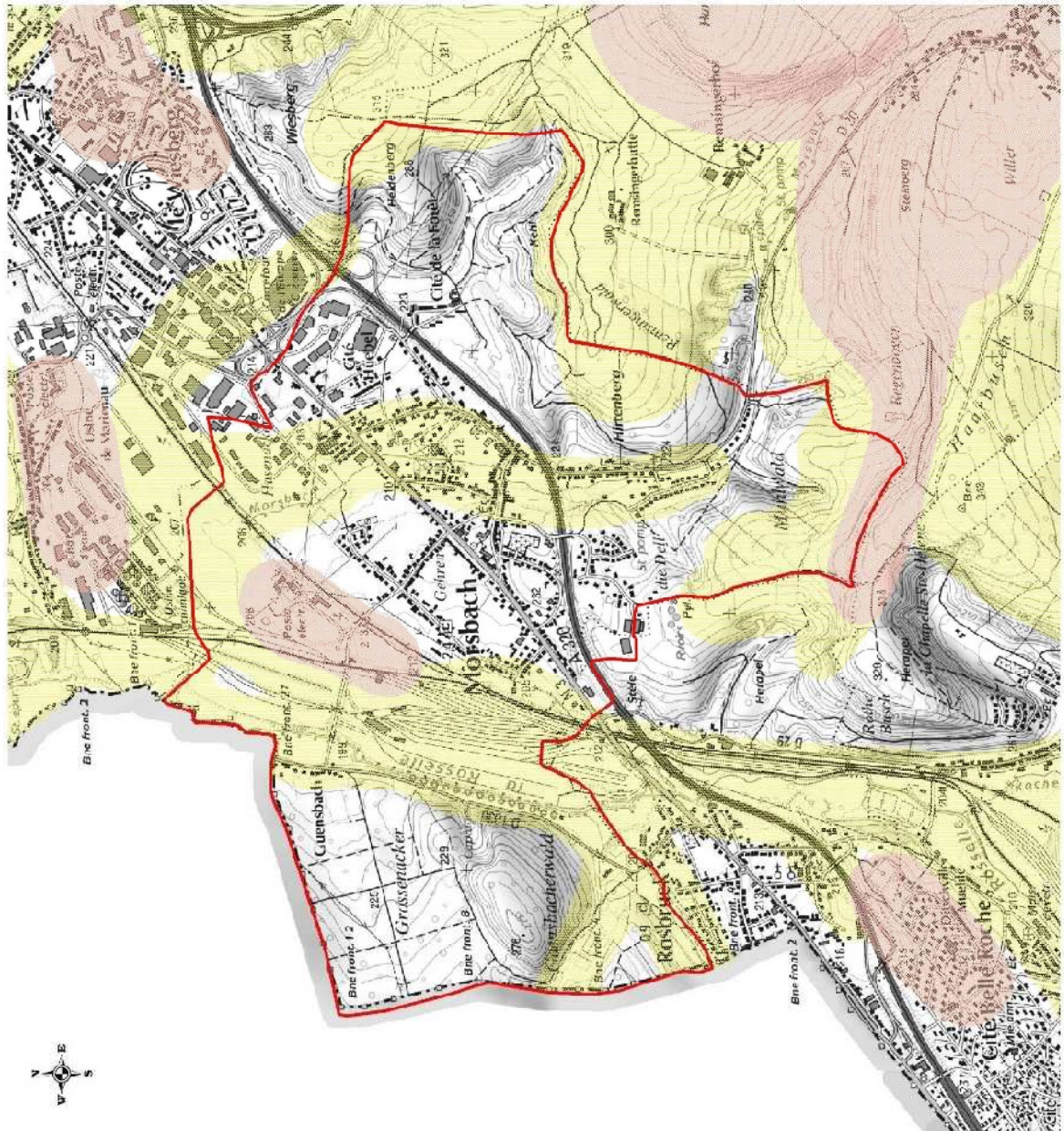
Cartographie des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux .

LEGENDE  
Source : BRGM

- Zones d'exposition forte
- Zones d'exposition moyenne
- Zones d'exposition faible



AOUT 2020



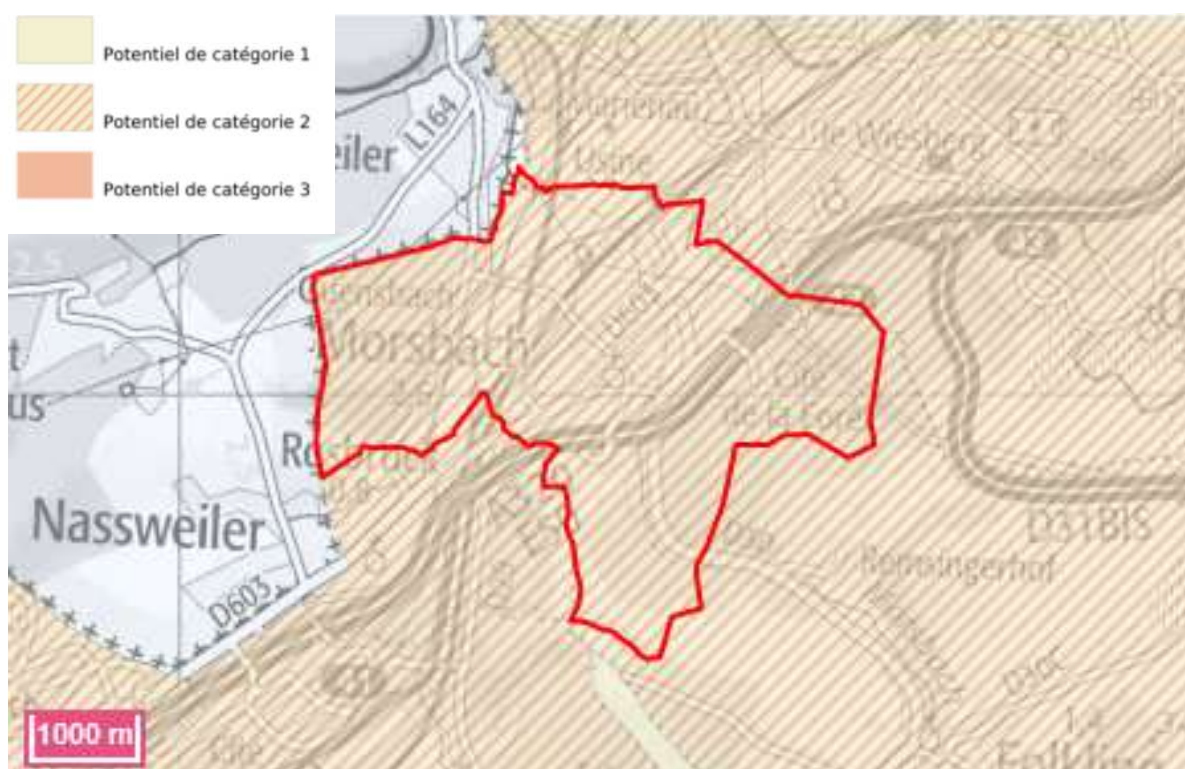
## Aléa sismique

Le décret n° 2010-1555 du 22 octobre 2010 (Article 0563-8-1 du Code de l'Environnement) a classé la commune en zone de sismicité très faible (zone de sismicité 1).

## Radon

L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français a classé la commune en zone 2, zone à potentiel radon faible mais sur laquelle des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

**Risque radon** - source : Géorisques, 2022



## Cavités et mouvements de terrain

La commune est concernée par le recensement des cavités en Moselle réalisé par le BRGM en 2010. Il s'agit de 3 cavités naturelles liées à des effondrements. Ce type de cavités ayant comme nom « Effondrement n° » n'a pas de zone d'aléa de risque d'effondrement dans la mesure où l'effondrement de la cavité s'est déjà produit. Le document d'urbanisme devra prendre en compte cet aléa. 4 glissements de terrain sont recensés à l'Ouest de la commune, probablement en lien avec les cavités.

Identifiant	Nom	Type
<a href="#">LORAW0010173</a>	Effondrement	naturelle
<a href="#">LORAW0010174</a>	Effondrement	naturelle
<a href="#">LORAW0010175</a>	Effondrement	naturelle

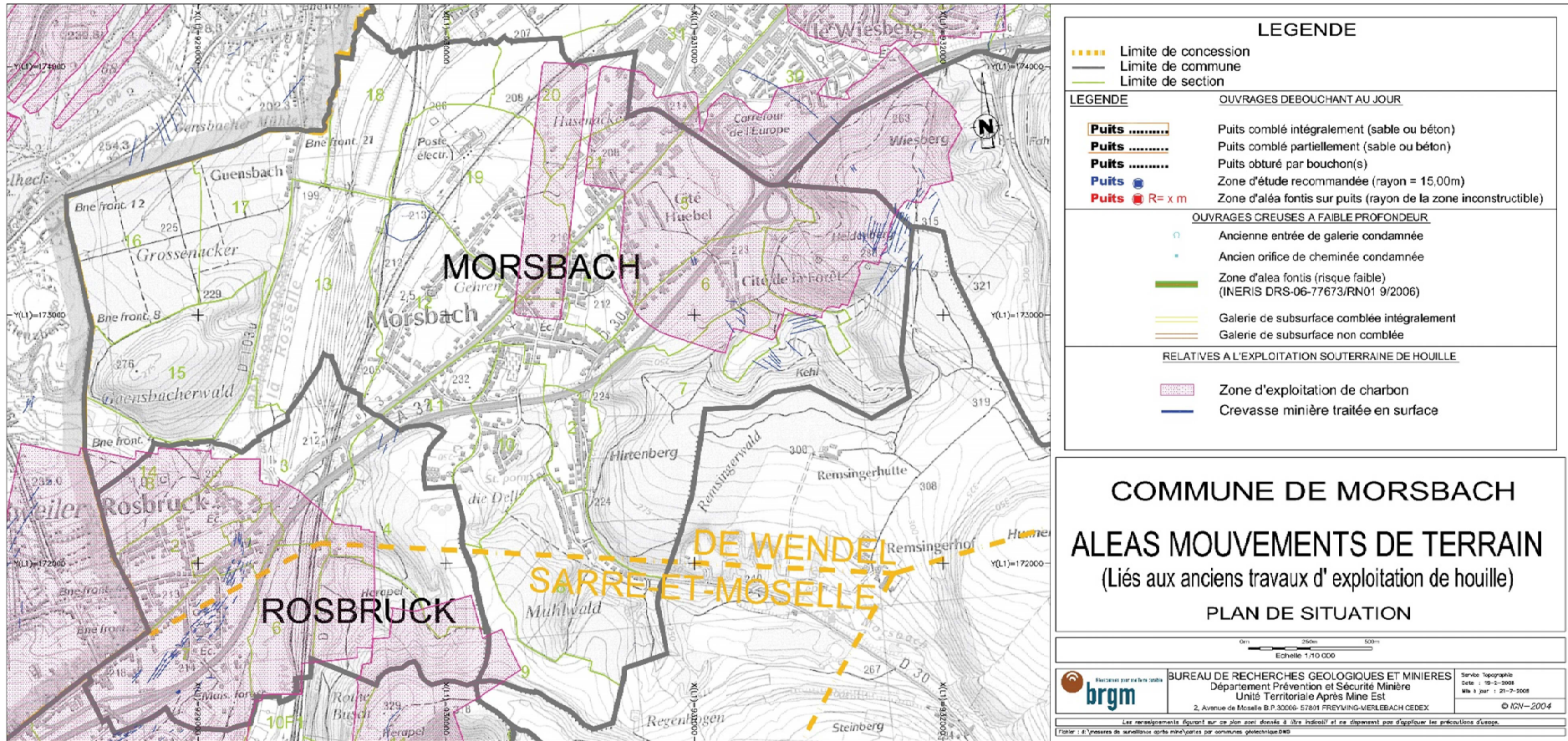
Identifiant	Nom	Type
<a href="#">65700041</a>	Heidenberg	Effondrement / Affaissement
<a href="#">65700042</a>	Heidenberg	Effondrement / Affaissement
<a href="#">65700043</a>	Heidenberg, sur le chemin de randonnée	Effondrement / Affaissement
<a href="#">65700170</a>		Effondrement / Affaissement

### Localisation des effondrements et des cavités

- source : Géorisques, 2022



Carte de l'aléa mouvement de terrain liés aux anciens travaux d'exploitation de houille - source : PAC du 7 avril 2009





PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION REGIONALE  
DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Affaire suivie par M. HIRSCH  
Tél : 03 87 56 88 23  
e-mail : maxlrne.hirsch@industrie.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
DE LA MOSELLE  
Affaire suivie par J.L. GAMBINI  
Tél : 03.87.34.33.97  
Télécopie : 03.87.34.34.05  
e-mail : UR.SAT.DDE-Moselle@equipement.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE

à

Monsieur le Maire de Morsbach  
Rue Nationale  
57600 MORSBACH

S/C de Mme la Sous-Préfète de FORBACH

Metz, le 07 AVR. 2009

**Objet :** Porter à connaissance des zones d'aléa et de mesures de maîtrise de l'urbanisation

Par courrier en date du 6 juin 2006 puis du 20 octobre 2006, vous avez été destinataire respectivement de l'arrêté préfectoral n° 2006 DEDD/4-3 du 06/06/2006 et n° 2006 DEDD/4-6 du 20/10/2006 sanctionnant la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers des concessions de mines de houille.

Je vous ai adressé par courrier en date du 26 novembre 2008 les cartes établies par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM), synthétisant l'état actuel des connaissances des aléas consécutifs à l'arrêt des travaux miniers, à prendre en compte au titre de l'urbanisme. Les risques mouvements de terrain (fontis sur puits, ouvrages à faible profondeur, zones de crevasses minières) et inondations devront être pris en compte de manière durable à l'occasion de l'élaboration de votre document d'urbanisme. En revanche, concernant le risque gaz de mine, il disparaîtra à la fin de l'envoyage des travaux miniers.

A titre conservatoire et dans l'attente d'une prise en compte de façon fine et circonstanciée dans les documents d'urbanisme, je porte à votre connaissance les dispositions à prendre en compte, par application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Dès à présent, je vous invite à respecter les prescriptions suivantes.

**ALEA EAU**

Zones de remontée de la nappe des grès du Trias inférieur à moins de 3 m de la surface à l'état futur (zones vertes)

La prise en compte de ces risques ne nécessite pas de mesure particulière sur l'urbanisme ; il conviendra cependant d'inviter les constructeurs à tenir compte du risque de remontée de nappe à terme et à prendre, par anticipation, toutes dispositions nécessaires dans la conception des projets.

.../...

Zone(s) inondable(e) en cas d'indisponibilité d'une station de relevage des eaux gérée par le département de prévention et de sécurité minière (zone rouge) - Station autoroute -

Il convient de fermer ce secteur à toute urbanisation.

**ALEA MOUVEMENTS DE TERRAIN :**

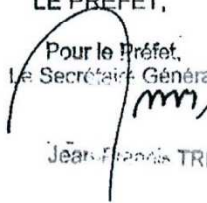
Zone de crevasses minières identifiée

Compte tenu du caractère relatif de l'aléa, la présence de crevasses déjà identifiées et traitées dans le passé n'implique pas de restrictions à l'urbanisation. Pour l'information du pétitionnaire, l'existence d'une zone de crevasses identifiées traduisant une susceptibilité particulière à la mise en évidence, dans le même périmètre, de phénomènes identiques pouvant impliquer des sujétions particulières en phase chantier devra être signalée lors des autorisations d'urbanisme.

Pour votre information, j'adresse également ce courrier à la subdivision de Sarreguemines qui instruit les demandes d'autorisations d'occupation du sol sur le territoire de votre commune. Cette dernière se tient à votre disposition pour vous apporter toutes informations utiles

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-François TREFFEL

## Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels

- Les secteurs d'information sur les sols (SIS)

Les SIS recensent les terrains où la pollution avérée du sol justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et sa prise en compte dans les projets d'aménagement.

- L'entreprise Gunay est recensée sur la commune.

Identifiant SSP	Identifiant SIS	Nom Usuel	Adresse Principale	Commune Principale
<a href="#">SSP00026610101</a>	57SIS04784	GUNAY	RÉSIDENCE LE SQUARE MARTIAL	57600 MORSBACH



Annexé au PLU par mise à jour par  
arrêté municipal du 13 mai 2019

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Enquêtes Publiques  
Et de l'Environnement

**ARRÊTÉ**

n° 2019-DCAT/BEPE- 57 du 13 FEV. 2019

**portant création d'un secteur d'information sur les sols  
sur le site "GUNAY" à Morsbach.**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

**Vu** l'article 173 de la loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

**Vu** l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**Vu** le rapport de la DREAL GRAND EST du 9 janvier 2019 proposant la création de SIS dans le département de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-90 du 3 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de la Moselle ;

**Vu** la consultation des communes et des EPCI du 22 mai au 21 novembre 2018 inclus ;

**Vu** l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 juillet 2018 ;

**Considérant** que les activités exercées sur le site "GUNAY" sont à l'origine de pollution des milieux ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.87.34  
www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux :  
du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

.../...

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de Morsbach:

« GUNAY » n°57SIS04784.

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune de Morsbach.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de Morsbach et au Président de la Communauté de Communes FORBACH PORTE DE FRANCE.

Il est affiché pendant un mois à la mairie de Morsbach et au siège de la Communauté de Communes FORBACH PORTE DE FRANCE.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle.

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr> et sur le site internet de la préfecture de la Moselle, en suivant le lien suivant : [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) – accueil – publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Secteurs d'information sur les sols

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

### **Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le maire de Morsbach, le Président de la Communauté de Communes FORBACH PORTE DE FRANCE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à titre d'information à Madame le Sous-Préfet de Forbach-Boulay-Moselle, au président de la chambre départementale des notaires.

Fait à METZ, le 13 FEV. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

  
Olivier DELCAYROU



## Identification

Identifiant	57SIS04784
Nom usuel	GUNAY
Adresse	Résidence le square Martial
Lieu-dit	
Département	MOSELLE - 57
Commune principale	MORSBACH - 57484
Caractéristiques du SIS	La société GUNAY exploitait sur son site de Morsbach des activités de décapage par sablage et de mise en peinture de structures industrielles. L'établissement était soumis à déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Le site a notifié sa cessation d'activité en juin 2008.
Etat technique	Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR)
Observations	Dans le cadre de la cessation d'activité, des diagnostic de sols ont été réalisés (notamment diagnostic complémentaire réalisé par ICF Environnement en 2009). Ces diagnostics ont mis en évidence la présence de pollutions aux hydrocarbures.  Les terres souillées ont été excavées et éliminées en centre agréé. Des traces de pollutions organiques restent présentes sur certains secteurs. Aussi, en cas de changement d'usage des terrains, le responsable du changement d'usage devra s'assurer de la compatibilité entre l'état des milieux et l'usage envisagé.

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	57.0170	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=57.0170">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=57.0170</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	982416.0 , 6903630.0 (Lambert 93)
Superficie totale	9402 m <sup>2</sup>
Perimètre total	448 m

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2019 DCAT-BEPE-57 du

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le secrétaire Général

13 FEV. 2019

Olivier DELCAYROU

/ 3

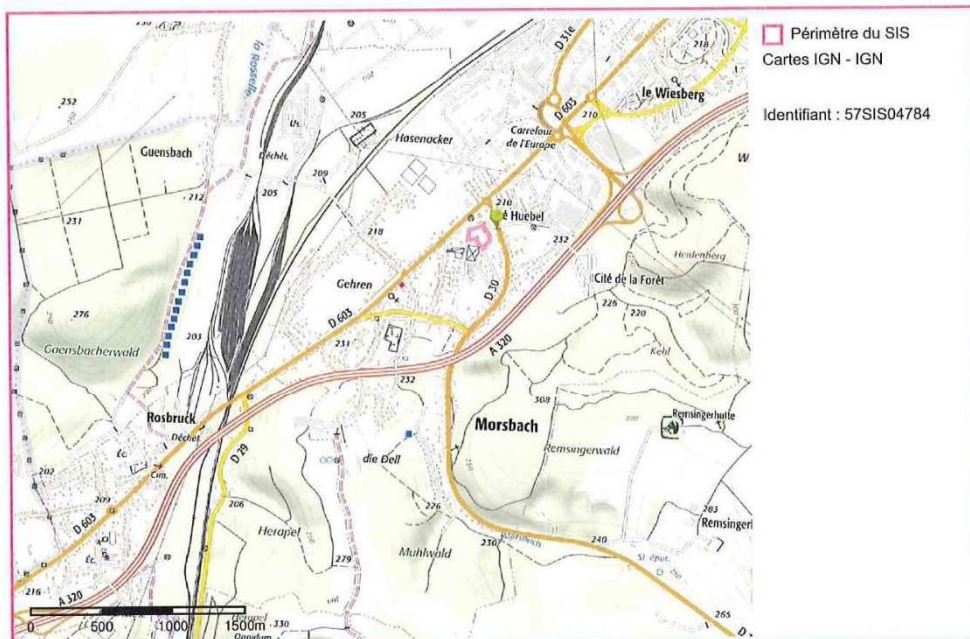
## Liste parcellaire cadastrale

Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MORSBACH	04	497	27/04/2017
MORSBACH	04	498	27/04/2017
MORSBACH	04	499	27/04/2017

## Documents

### Cartographie



- **Pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL)**

Trois sites pollués ou potentiellement pollués sont recensés sur la commune.

Identifiant SSP	Identifiant BASOL	Nom Usuel	Adresse Principale	Commune Principale
<a href="#">SSP000761601</a>		Ancienne cokerie de Marienau		57600 MORSBACH
<a href="#">SSP001021701</a>		Triangle et lagunes de Marienau		57600 MORSBACH
<a href="#">SSP001131901</a>		Ancien gazomètre de Marienau - confinement des matières épurantes		57600 MORSBACH

### Localisation des sites pollués ou potentiellement pollués

- source : Géorisques, 2022



- **Anciens sites industriels et activités de service (CASIAS)**

12 anciens sites industriels et activités de service sont recensés sur la commune.



- **Les canalisations de matières dangereuses**

Le territoire communal est traversé-impacté par les canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par la société Total Petrochemicals France ainsi que par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à Natran (ex GRTgaz). Toutefois, ces derniers sont considérés comme des canalisations hors service hors gaz.

La canalisation Airliquide est en arrêt définitif et la société n'a à ce jour aucun projet de développement ou de modification de son réseau sur Morsbach.

**Les bandes de dangers** de la canalisation d'hydrocarbures liquides TotalEnergies Petrochemicals France à prendre en compte dans le document d'urbanisme sont les suivantes :

- **Zone des effets très graves** de 155 m de part et d'autre de la canalisation. Dans cette zone sont proscrits les ERP  $\geq$  100 personnes
- **Zone des effets graves** de 155 m de part et d'autre de la canalisation. Dans cette zone sont proscrits les ERP de catégorie 1 à 3
- **Zone des effets significatifs** de 320 m de part et d'autre de la canalisation ; Dans cette zone le projet de construction ou d'extension de bâtiments doivent être soumis pour avis

**FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE NATRAN  
IMPACTANT LE TERRITOIRE**

Le territoire de la commune de MORSBACH (57) est impacté par un ouvrage de transport de gaz hors service, hors gaz appartenant à NaTran et dont les caractéristiques sont indiquées dans les tableaux ci-dessous.

Il s'agit d'une canalisation hors service, hors gaz.

**I. COORDONNEES de NaTran**

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

NaTran – DO - POCS  
 Département Maîtrise des Risques Industriels  
 Boulevard de la République  
 BP 34 - 62232 ANNEZIN  
 Téléphone +33(0)3 21 64 79 29  
 PENE-TTU@natrangroupe.com

**En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages**, un Numéro est disponible 24h/24 :

**CSR NANCY : 0 800 30 72 24**

**II. CANALISATIONS**

**Canalisation hors service hors gaz traversant le territoire de la commune**

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage.

Nom Canalisation
DN200-1955-OETING-MORSBACH (DP) (renoncée à l'exploitation)

DN : Diamètre nominal (sans unité) ;

**SERVITUDE I3  
LES SERVITUDES D'IMPLANTATION**

**Le Gestionnaire de cette servitude est NaTran.**

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Il existe deux types de bandes de servitude d'implantation :

- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation),
- une bande de servitudes faibles (mobilisable pour la réalisation des travaux de pose de l'ouvrage).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages. En domaine privé, des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une servitude d'implantation, libre de passage, *non aedificandi* et *non sylvandi* dont la largeur totale est donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN	Largeur de la servitude d'implantation (m)
DN200-1955-OETING-MORSBACH (DP) (renoncée à l'exploitation)	200	6

Pour tout renseignement relatif à la servitude d'implantation I3 grevant une parcelle, une requête dûment argumentée est à envoyer à l'adresse suivante :

NaTran – DO - POCS  
Département Maîtrise des Risques Industriels  
Boulevard de la République - BP 34 - 62232 ANNEZIN  
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29  
PENE-TTU@natrangroupe.com

**Obligations incombant au(x) propriétaire(s)**

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (ex : sous-solage, drainage, ...), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement, ni exhaussement),
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

**Droits conférés au transporteur**

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

## RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme, etc. afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration :

[www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de NaTran est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

**Arrêté N° 2016-DLP-BUPE-246 du 21 OCT. 2016**

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle

LE PREFET DE LA MOSELLE,  
OFFICIER DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L555-16, R555-30b et R555-46 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L151-43 et L153-60, L161-1 et L163-10 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R122-22 et R123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-Est, du 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Moselle le 17 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'Environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle (listées en annexe 1).

Ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes joints à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-30b du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai par le maire au document d'urbanisme en vigueur dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Moselle : « [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - publications – publicité légales toutes enquêtes publiques – Servitudes d'utilité publique ».

L'arrêté composé de la liste des communes et de l'annexe associée à chaque commune est adressé au maire concerné.

En cas de modification ultérieure, l'arrêté et l'annexe associée seront adressés au maire de la commune concernée par ladite modification.

La carte des servitudes d'utilité publique figurant en annexe 2 du présent arrêté peut être consultée par le public en mairies, à la DREAL (Service prévention des risques anthropiques) ou à la préfecture de la Moselle (DLP – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement).

Article 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires des communes concernées, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, le Directeur de la société GRTGAZ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

## ANNEXE 1 : liste des communes

Algrange	Etzling
Altrippe	Fameck
Alzing	Farébersviller
Amelécourt	Filstroff
Améville	Flastroff
Angevillers	Florange
Argancy	Folkling
Ars-Laquenexy	Forbach
Audun le Tiche	Francaitroff
Aumetz	Gandrang
Bambiderstroff	Gerbécourt
Barst	Glatigny
Behren-lès-Forbach	Gréning
Bénestroff	Grindorff-Bizing
Béning-lès-Saint-Avold	Gros-Réderching
Bérig-Vintrange	Grostenquin
Bermering	Guébestroff
Biding	Guenviller
Bining	Guerstling
Blies-Ebersing	Guerting
Bliesbruck	Guessling-Hémering
Boucheporn	Haboudange
Boulay-Moselle	Hagondange
Bourgaltroff	Halstroff
Bousbach	Ham-sous-Varsberg
Boustroff	Hambach
Bouzonville	Haraucourt-sur-Seille
Brettnach	Hargarten-aux-Mines
Brouviller	Harprich
Buhl-Lorraine	Hauconcourt
Burlioncourt	Havange
Cappel	Hayange
Carling	Hellimer
Chambrey	Helstroff
Charly-Oradour	Hilsprich
Château-Salins	Holling
Cheminot	Holving
Chieulles	Hommarting
Cocheren	Hoste
Coin-lès-Cuvry	L'Hôpital
Coin-sur-Seille	Laudrefang
Coincy	Launstroff
Colmen	Léning
Condé-Northen	Les Etangs
Conthil	Leyviller
Coume	Lixing-lès-Rouhling
Courcelles-Chaussy	Longeville-lès-Saint-Avold
Cuvry	Lubécourt
Dalhain	Macheren
Danne-et-Quatre-Vents	Maizières-lès-Metz
Diesen	Malroy
Dieuze	Manderen
Diffembach-lès-Hellimer	Marange-Silvange
Ennery	Marimont-lès-Bénestroff
Erching	Marly
Erstroff	Marsal

Maxstadt  
Meisenthal  
Merschweiler  
Metz  
Mey  
Mittelbronn  
Momerstroff  
Montbronn  
Montois-la-Montagne  
Montoy-Flanville  
Morhange  
Morsbach  
Moyenvic  
Moyeuvre-Grande  
Moyeuvre-Petite  
Mulcey  
Narbéfontaine  
Nelling  
Neufgrange  
Neunkirchen-lès-Bouzonville  
Niedervisse  
Nilvange  
Noisseville  
Nouilly  
Nousseviller-Saint-Nabor  
Oberdorff  
Obergailbach  
Obervisse  
Oeting  
Ottonville  
Peltre  
Petit-Tenquin  
Pévange  
Phalsbourg  
Pierrevillers  
Pontpierre  
Porcellette  
Pouilly  
Purnoy-la-Chétive  
Puttigny  
Racrang  
Rahling  
Ranguevaux  
Réding  
Rémelfang  
Rémeling  
Retonfey  
Riche  
Richeling  
Rimling  
Ritzing  
Rochonvillers  
Rohrbach-lès-Bitche  
Rombas  
Rosselange  
Rouhling  
Russange  
Saint-Avold

Saint-Jean-Koutzerode  
Saint-Jean-Rohrbach  
Saint-Louis-lès-Bitche  
Saint-Médard  
Sainte-Marie-aux-Chênes  
Sarralbe  
Sarrebou  
Sarreguemines  
Sarreinsming  
Seingbouse  
Semécourt  
Sillegny  
Soucht  
Spicheren  
Terville  
Téterchen  
Téting-sur-Nied  
Théding  
Thionville  
Tressange  
Tritteling-Redlach  
Tromborn  
Vahl-lès-Bénéstroff  
Vahl-lès-Faulquemont  
Val-de-Bride  
Vallerange  
Valmunster  
Vannecourt  
Vantoux  
Vany  
Varize  
Vaudreching  
Vaxy  
Velving  
Vergaville  
Viller  
Virming  
Vitry-sur-Orne  
Waldwisse  
Waltembourg  
Wiesviller  
Willerwald  
Wittring  
Woelfling-lès-Sarreguemines  
Zetting  
Zimming

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016-DLP-BUPE-246 du  
(1/2)

21 OCT. 2016

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,

  
Alain CARTON

## ANNEXE 2

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle

- fiche de caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique
- carte au 1/25000<sup>e</sup> matérialisant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016-DLP-BUPE-246 du  
(2/2)

27 OCT. 2016

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,

  
Alain CARTON